

NEOVACS

**Rapport du commissaire aux comptes sur le regroupement
d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé**

Assemblée générale mixte - du 08 juillet 2021 - résolution n° 10



Rapport du commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

Assemblée générale mixte - du 08 juillet 2021 - résolution n° 10

Aux Actionnaires
NEOVACS
3 impasse Reille
75014 Paris

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société NEOVACS, et en exécution de la mission prévue par l'article R. 228-28 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que 100 actions anciennes d'une valeur nominale de 0,001 euro soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 0,10 euro, sous condition suspensive de l'approbation de la 11^e résolution présentée à la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer tous pouvoirs, pour une période de 12 mois, pour réaliser cette opération.

Il nous appartient de vous faire connaître notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nous avons procédé à l'analyse des propositions formulées afin de rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît normal et d'apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Les engagements d'actionnaires prévoient :

- que les Actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;
- dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L228-29-2 du code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;
- les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
- en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes ;
- qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix de négociation des rompus proposés et les engagements pris pour l'application de 228-29-2.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 23 juin 2021

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Flora Camp